



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 11 juin 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

**Dossier suivi par :** Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
**Tél. :** 04.84.35.42.71  
**Dossier :** 2020- 255 PC

### **Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la société OFFICE DEPOT pour le site de Saint Martin de Crau**

#### **LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 autorisant la société OFFICE DEPOT NCL à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet des Bouches du Rhône par la société OFFICE DEPOT relatif à l'augmentation de capacité des stockages pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 4320 et 4321 et l'abandon de l'activité visée par la rubrique 4718 ;
- Vu** le dossier joint à l'appui de la demande de modifications sus-visée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2020 ;
- Vu** le courriel adressé le 9 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter malgré tout l'autorisation environnementale ;

.../...

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **Article 1 : IDENTIFICATION**

La société OFFICE DEPOT NCL dont le siège social est situé 126 avenue de Puteau – 60451 SENLIS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, en Zone Industrielle Ecopôle, une plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : ARTICLES MODIFIÉS**

Le tableau des activités classées de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002, est remplacé par la liste des activités du tableau ci-dessous au présent arrêté dans la limite des capacités maximales autorisées suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	capacité maximale autorisée	Clf
1510-2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume entrepôt : 178 470 m <sup>3</sup> Quantité stockée : 11 130 t	E
2663-2a	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	4000 m <sup>3</sup>	D
2925.1 <sup>1</sup>	<b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P=240 kW	D

<sup>1</sup> Rubrique modifiée par décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019

Rubrique	Désignation de l'activité	capacité maximale autorisée	Clf
1530.3	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	6000 m <sup>3</sup> (cellule 1 : 150 m <sup>3</sup> cellule 2 : 700 m <sup>3</sup> cellule 3 : 5150 m <sup>3</sup> )	D
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. <b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	954 m <sup>3</sup> Extérieur : 904 m <sup>3</sup> en 6 zones de stockage. Dans les cellules : 50 m <sup>3</sup>	NC
2910-A <sup>2</sup>	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	P = 0,8 MW	NC
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	6 t	NC
4321	<b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	réparties entre les rubriques 4320 et 4321	NC

L'installation est conforme aux dispositions techniques générales suivantes pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2002-130/133-2001 A du 29 mai 2002 susvisé. :

1 Rubrique modifiée par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019

2 Rubrique modifiée par décret n° 2018-704 du 3 août 2018.

1. **Arrêté du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2. **Arrêté du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
3. **Arrêté du 29 mai 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
4. **Arrêté du 30 septembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3 : ARTICLE COMPLETE**

L'article 5.3 relatif au stockage de matières particulières est complété par l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les aérosols ils sont stockés dans un ancien local de charge d'accumulateurs qui aura été préalablement désaffecté et réaménagé à cet effet.

Les murs et ouvrants de ce local sont constitués par des matériaux a minima REI60 et le local est pourvu des mêmes dispositifs de détection et de protection incendie que ceux visés à l'article 6 du présent arrêté. »

### **Article 4 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Crau et peut y être consultée pendant une durée minimum de 1 mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 6 :**

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Saint Martin de Crau,
- La directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**



**Juliette TRIGNAT**